

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/70 DU CONSEIL
du 20 octobre 1970

**arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement
de la production fruitière de la Communauté**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (1), et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2517/69, les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 de ce même règlement doivent être arrêtées ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2517/69 prévoit le recouvrement de la prime payée, dans le cas où l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) de ce même règlement n'est pas respecté, et qu'il y a lieu de déterminer la prise en charge des conséquences financières éventuelles de la violation de cet engagement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour récupérer les sommes payées, dans le cas où l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2517/69 n'est pas respecté.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cette fin et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

2. A défaut de récupération totale des sommes visées au paragraphe 1, les conséquences financières sont supportées à parts égales par la Communauté et par l'État membre intéressé, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes de l'État membre, qui sont totalement à la charge de ce dernier.

3. Les sommes récupérées en application des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2517/69 sont versées aux services ou organismes payeurs nationaux et portées par ceux-ci pour moitié en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation.

Article 2

1. Les demandes de remboursement prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 portent sur l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et sont présentées à la Commission avant le 30 juin de l'année suivante.

2. La Commission statue sur ces demandes, après consultation du Comité du Fonds, avant la fin de l'année en cours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

(1) JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 15.